

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

07 JAN. 2015

Arrêté n° 2015 **007-0002** du
instaurant une servitude d'utilité publique au profit du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) sur la parcelle de terrain cadastrée numéro 343 section B pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la commune de Chaussan.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du 10 mars 2014 par laquelle le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) sollicite le bénéfice d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle cadastrée numéro 343 section B située sur la commune de Chaussan, approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête prévue par l'article R 152-5 du code rural et de la pêche maritime et autorise le président à engager les démarches nécessaires qui s'imposent pour mener à bien cette procédure préalable à l'instauration de cette servitude dans le cadre de la réalisation dudit projet ;

Vu l'arrêté n° E-2014- 474 du 10 septembre 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle cadastrée numéro 343 section B par le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) sur la commune de Chaussan ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 31 octobre 2014 sur l'établissement d'une servitude pour la réalisation d'une canalisation publique d'assainissement dans le cadre de l'opération susvisée.

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Rhône ;

Arrête :

Article 1^{er} – Est instituée au profit du Syndicat pour la Station d’Epuración de Givors (SYSEG) une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle cadastrée numéro 343 section B sur la commune de Chaussan, conformément aux documents ci-annexés (1) (plan d'ensemble des ouvrages prévus- plan parcellaire et relevé de propriété-).

Article 2 – Ladite servitude donne au Syndicat pour la Station d’Epuración de Givors (SYSEG) les droits suivants :

- enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximale de trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,50 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;

- essarter dans la bande de terrain susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

- accéder au terrain dans lequel la conduite sera enfouie; les agents chargés du contrôle bénéficieront du même droit d'accès ;

- effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural.

Article 3 - Ladite servitude oblige le propriétaire ou ses ayants-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 - La date de commencement des travaux sur la parcelle de terrain cadastrée numéro 343 section B est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Article 5 - Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 6 - L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Rhône, le Président du Syndicat pour la Station d’Epuración de Givors (SYSEG) et le Maire de Chaussan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Chaussan, notifié au propriétaire intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **07 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

1) Les documents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être consultés :

- à la Préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées 2^{ème} Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales ;
- au Syndicat pour la Station d’Epuración de Givors (SYSEG).